



RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02998  
Numéro SIREN : 813 098 795  
Nom ou dénomination : ABOUSHRIF PREMIER

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2015 sous le numéro de dépôt 15117

# ABOUSHRIF PREMIER

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2500 €  
SIEGE SOCIAL : 1 RUE DE L'HOTEL DIEU – 95100 ARGENTEUIL  
RCS 813 098 795

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 10 Aout 2015

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise

22 DEC. 2015

N° 15117

L'an Deux Mille Quinze  
Et le 10 Aout 2015 à 09 Heures.

Les associés de la Société ABOUSHRIF PREMIER  
SARL au capital de 2 500 Euros divisé en 250 parts de 10 euros.

Se sont réunis au Siège Social, en assemblée Générale Extraordinaire sur convocation adressée, à chacun d'eux, par le Gérant en date du 20 Juillet 2015.

L'Assemblée est présidée par Mr SALAH ABOUSHRIF gérant.

### SONT PRESENTS OU REPRESENTES

Mr SALAH ABOUSHRIF .....	Propriétaire de 150 PARTS
Mr ABDEHAK AMIRAT .....	Propriétaire de 100 PARTS
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES .....	250 PARTS

Soit l'intégralité Capital Social.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le Rapport du Gérant,
- Le Texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés  
Plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de nouveaux associés
- Modification Corrélatrice des statuts,
- Ajout D'un Co Gérant
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.  
Personne ne demandant plus la parole, le Président ne met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour. :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à l'agrément de nouveaux associés et de ce faite à la vente de parts sociaux, de Mr SALAH ABOUSHRIF à Mr KACEM HAMAD nouveau associés entrants, et de Mr ABDELHAK AMIRAT à Mr KACEM HAMAD conformément à la loi et à l'Article et 8 des statuts.

Mr SALAH ABOUSHRIF à décider de céder à Mr KACEM HAMAD 100 parts sociale existante,  
Numéroté de 51 à 150

Mr ABDELHAK AMIRAT à décider de céder à Mr KACEM HAMAD 50 parts sociale existante,  
Numéroté de 151 à 200.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suite  
L'article 8 des Statuts

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 250 euros.

Il est divisé en 250 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées aux associés en proportion  
De leurs apports, savoir :

<b>MR SALAH ABOUSHRIF</b> , à concurrence de 50 parts, Numérotée de 1 à 50 De son apport 500 Euros, ci.....	50 parts
<b>Mr KACEM HAMAD</b> à concurrence de 50 parts, Numérotée de 51 à 200 De son apport 1500 Euros, ci.....	150 parts
<b>Mr ABDELHAK AMIRAT</b> , à concurrence de 150 parts, Numérotée de 201 à 250 De son apport 500 Euros, ci.....	50 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de part composant le capital social : .....	250 parts

---

**Le Reste de l'article reste inchangé.**

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer comme co gerant Mr ABDELHAK AMIRAT

Mr ABDELHAK AMIRAT  
Né le 20/10/1951 à Béni Maouche – Algérie  
De Nationalité Algérienne  
Demeurant 1 Allée D'Artois – 93130 Noisy Le Sec

**Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.**

## **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suite l'article 16  
des statuts.

### **ARTICLE 16 – Désignation des gérants**

Mr ABDELHAK AMIRAT  
Né le 20/10/1951 à Béni Maouche – Algérie  
De Nationalité Algérienne  
Demeurant 1 Allée D'Artois – 93130 Noisy Le Sec

**Le Reste de l'article reste inchangé**

## CINQUIEME RESOLUTION

---

L'assemblée Générale délègue tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente délibération à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette Résolution est adaptée à l'Unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce sus dessus il a été dressé le present procès-verbal qui, après lecture a été signé par tous les associés.

Abousharif Salah

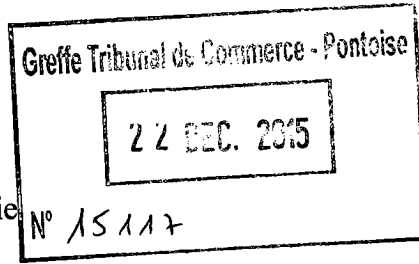


---

# CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les Soussignés :

**Mr ABDELHAK AMIRAT**  
Né le 1/10/1951 à Beni Maouche – Algérie  
De nationalité Algérienne  
Demeurant à 1, Allée D'Artois – 93130 Noisy le Sec



Enregistré à S.I.E. DE ARGENTEUIL VILLE  
Le 01/12/2015 Borderneau n°2015/429 Case n°61  
Enregistrement : 26 € Pénalités : 5 €  
Totalité liquidé : Trente et un euros  
Montant reçu : Trente et un euros  
L'Agent  
**Elsa ROUCHER**  
Agent Administratif des Impôts  
Ext 1495

Ci-après, dénommer LE CEDANT

D'UNE PART,

Et,

**Mr KACEM HAMAD**  
Né le 21/12/1969 à El Sharkia –Egypte  
De Nationalité Egyptienne  
Demeurant à 15 Rue Des Chèvrefeuilles – 95100 Argenteuil

Ci-après, dénommer LE CESSIONNAIRE,

D'AUTRE PART,

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 Aout 2015 à Argenteuil 95 ; il existe une société par actions simplifiées au capital de 2500 Euros, divisé en 100 parts de 10 parts chacune, dont le siège social est 1 Rue de L'Hôtel Dieu – 95100 ARGENTEUIL RCS 813 098 795 et qui a pour objet :

Vente Ambulante fruits Légumes et vêtement sur marchés.

### 1 – CESSION DE PARTS

Par la présente, Mr ABDELHAK Amirat soussigné de première, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr KACEM Hamad, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de 50 parts, numérotées de 151 à 200 lui appartenant de la société ABOUSHRIF PREMIER.

### II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 10 Aout 2015.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### **III – CONDITIONS GENERALE**

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avoir ce jour :

Un exemplaire des statuts à jour de la société, certifiées confirmes par le gérant, Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

### **IV – MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros nominal, laquelle somme a été payée comptant, à concurrence de 500 Euros par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

### **V – AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 10 Aout 2015

### **VI – ORIGINE DE PROPRIETE**

Lors de la constitution de la société, Mr SALAH Aboushrif a souscrit par apport en numéraire 100 parts, numérotée de 151 à 200, de la Sarl ABOUSHRIF PREMIER.

### **VII - DECLARATIONS GENERALE**

1/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui la concerne :

Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture :

Et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2/ Le soussigné de premières parts, déclare :

Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissements.

Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

AA

CH

## **VIII - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **IX – ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des Impôts, et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôts sur les sociétés.

## **X – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

---

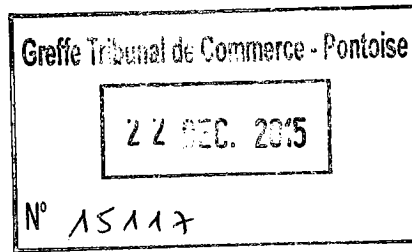
**Fait à Argenteuil, Le 10/08/2015**  
En Quatre exemplaires

---



# CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à S.I.E. DE ARGENTEUIL VILLE  
Le 01/12/2015 Borderneau n°2015/413 Case n°56  
Enregistrement : 26 € Pénalités : 5 €  
Totalité liquidé : Trente et un euros  
Montant reçu : Trente et un euros  
L'Agent  
Ext 1471



Eisa BOUCHER  
Agent Administratif des Impôts

Entre les Soussignés :

**Mr SALAH ABOUSHRIF**

Né le 3/10/1981 à Gharbiya –Egypte

De nationalité Egyptienne

Demeurant à 1 Rue de L'Hotel Dieu – 95100 Argenteuil

Ci-après, dénommer LE CESSIONNAIRE

D'UNE PART,

Et,

**Mr KACEM HAMAD**

Né le 21/12/1969 à El Sharkia –Egypte

De Nationalité Egyptienne

Demeurant à 15 Rue Des Chèvrefeuilles – 95100 Argenteuil

Ci-après, dénommer LE CESSIONNAIRE,

D'AUTRE PART,

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 Aout 2015 à Argenteuil 95 ; il existe une société par actions simplifiées au capital de 2500 Euros, divisé en 100 parts de 10 parts chacune, dont le siège social est 1 Rue de L'Hôtel Dieu – 95100 ARGENTEUIL RCS 813 098 795 et qui a pour objet :

Vente Ambulante fruits Légumes et vêtement sur marchés.

### 1 – CESSION DE PARTS

Par la présente, Mr SALAH Aboushrif soussigné de première, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr KACEM Hamad, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de 100parts, numérotées de 51 à 150 lui appartenant de la société ABOUSHRIF PREMIER.

### II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 10 Aout 2015.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

SA

KTH



### **III – CONDITIONS GENERALE**

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avoir ce jour :

Un exemplaire des statuts à jour de la société, certifiées confirmes par le gérant, Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

### **IV – MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros nominal, laquelle somme a été payée comptant, à concurrence de 1000 Euros par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

### **V – AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 10 Aout 2015

### **VI – ORIGINE DE PROPRIETE**

Lors de la constitution de la société, Mr SALAH Aboushrif a souscrit par apport en numéraire 100 parts, numérotée de 51 à 100, de la Sarl ABOUSHRIF PREMIER.

### **VII - DECLARATIONS GENERALE**

1/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui la concerne :

Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture :

Et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2/ Le soussigné de premières parts, déclare :

Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissements.

Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

SA

KH

## **VIII - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **IX – ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des Impôts, et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.


## **X – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

---

Fait à Argenteuil, Le 10/08/2015  
En Quatre exemplaires

---

Aboushrif Salah  


**ABOUSHRIF PREMIER**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**SARL AU CAPITAL DE 2 500€**

**SIEGE SOCIAL : 1 RUE DE L'HOTEL DIEU  
95100 ARGENTEUIL**

**RCS PONTAISE 813 098 795 00012**

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise

22 DEC. 2015

N° 15117

Pour Copie certifiée conforme à l'originale,  
Le Gérant

*[Signature]*

*[Signature]*

Abou shrif salah.

**STATUTS**

**MODIFIES SUITE AU P.V DU 10 AOUT 2015**

AS KH AA

LES SOUSSIGNE :

**Monsieur SALAH ABOUSHRIF**

Né 3/10/1981 à Gharbiya – EGYPTE

De Nationalité Egyptienne

Demeurant 1 Rue de L'Hôtel Dieu – 95100 Argenteuil

**Monsieur ABDELHAK AMIRAT**

Né 1/10/1951 à Beni Maouche – ALGERIE

De Nationalité Algérienne

Demeurant 1, Allée D'Artois – 93130 Noisy Le Sec

**Monsieur KACEM HAMAD**

Né 21/12/1969 à El Sharkia – EGYPTE

De Nationalité Egyptienne

Demeurant 15 Rue Des Chèvrefeuilles – 95100 Argenteuil

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité  
Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui  
Viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

AS

KH

AA

# TITRE 1

## FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Vente Ambulante Fruits Légumes et vêtement sur marchés.
- 
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusions, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante :

## **ABOUSHRIF PREMIER**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**1 RUE DE L'HOTEL DIEU – 95100 ARGENTEUIL**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

AS KH AA

## **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2015.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

##### **I – Montant et modalités des apports**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

##### **APPORTS EN NUMERAIRE**

<b>Mr SALAH ABOUSHRIF</b> apporte à la société La somme de Cinq cent euros, ci .....	500,00 €.
<b>Mr KACEM HAMAD</b> apporte à la société, La somme de mille Cinq cent euros, ci.....	1500,00 €.
<b>Mr ABDELHAK AMIRAT</b> apporte à la société, La somme de Cinq cent euros, ci.....	500,00 €
Soit au total la somme de .....	2 500,00 €.

Cette somme de Deux mille cinq cent euros (2500 €.) A été déposée lors de la constitution à un compte de la caisse du dépôt et de la consignation 01, Place du Général P. Billotte 94000Creteil au nom de la société en formation.

##### **II Récapitulation des apports**

<b>Apport en numéraire :</b> Deux mille cinq cent euros, ci .....	2 500,00 €.
Total des apports formant le capital social Deux mille cinq cent euros, ci .....	2 500,00 €.

AS KH AA

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2500 Euros.

Il est divisé en 250 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées aux associés  
En proportion de leurs apports, savoir :

**MR SALAH ABOUSHRIF**, à concurrence de 50 parts,  
Numérotée de 1 à 50  
De son apport 500 Euros, ci..... 50 parts

**Mr KACEM HAMAD** à concurrence de 50 parts,  
Numérotée de 51 à 200  
De son apport 1500 Euros, ci..... 150 parts

**Mr ABDELHAK AMIRAT**, à concurrence de 150 parts,  
Numérotée de 201 à 250  
De son apport 500 Euros, ci..... 50 parts

=====  
Total égal au nombre de part composant le capital social : ..... 250 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## **ARTICLE 9 – Modifications du capital social**

### **I – Augmentation du capital**

#### 1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmentée, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créés au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### 2 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un apport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

AS 3 – Rompus

K H

AA

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### 4 – Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréée dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts

## II – Réduction du capital social

### 1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

### 2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur À la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

AA  
KAI  
AS



Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 10 – Représentation des parts sociales – Interdiction d'émettre des valeurs mobilières**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **ARTICLE 11 – Cession et transmission des parts sociales**

### I – Cession

#### 1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### 2 – Agrément des cessions.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, qu'elle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### 3 – Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

AS KH AA

#### 4 – Obligations d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 – 4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-a du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation et communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Les dits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts et acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

AS

KH

AA

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint au partage de parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement les de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts

## 2 – Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de bien ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## **ARTICLE 12 – Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire de plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 13 – Droits des associés**

### 1 – droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

AS      RA      AA

**ARTICLE 14 – Décès ou incapacité d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

**ARTICLE 15 – Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont fixées, soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit, par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

**TITRE III**  
**GERANCE**

**ARTICLE 16 – Désignation des gérants**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les associés nomment en qualité de gérant et Co gérant :

**Monsieur SALAH ABOUSHRIF**  
Né le 3/10/1981 à Gharbiya – EGYPTE  
De Nationalité EGYPTIENNE  
Demeurant 1 Rue de L'Hôtel Dieu – 95100 Argenteuil

**Monsieur ABDELHAK AMIRAT**  
Né le 20/10/1951 à Beni Maouche – ALGERIE  
De Nationalité ALGERIENNE  
Demeurant 1 Allée D'Artois – 93130 Noisy Le Sec

**ARTICLE 17 – Pouvoirs de la gérance**

En cas de pluralité des gérants, chacun peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers on eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

**ARTICLE 18 – Durée des fonctions de la gérance**

1 – Durée

La durée des fonctions du gérant est Indéterminée

2 – Cessation des fonctions

Le ou mes gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

AS

KH

AA

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

### 3 – Nomination d'un nouveau gérant

La Collectivité des associés procède au remplacement du gérant sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## **ARTICLE 19 – Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 20 – Convention entre la société et la gérance ou un associé**

1 – Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 – L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 – S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 – Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 – Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conditions courantes conclues à des conditions normales.

6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

AS

KA

AA

## **ARTICLE 21 – Responsabilité de la gérance**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en commises dans leur gestion.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

## **ARTICLE 22 – Modalités**

1 – Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.  
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, toutefois l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par action, en société par actions simplifiées, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

AS

K+I

A A

## ARTICLE 23 – Assemblée générales

### 1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales,

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'une mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes, convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### 2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

AA

KH

AS

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.  
L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### **ARTICLE 24 – Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, « émettre leur vote par écrit ». Pendant ledit délai les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimée par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 25 – Procès-Verbaux**

#### 1 – Procès – verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### 2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### 3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un conjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

KH

AS

AA



#### 4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 26 – Informations des associés**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communauté, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

### **ARTICLE 27 – Commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

AA

KH

AS

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

#### **ARTICLE 28 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 29 – Affection et réparation des bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affection.

AA

KH

AS

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture d'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 30 – Dissolution**

##### 1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### 2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### **ARTICLE 31 – Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la charge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

AS

KH

AA

## **ARTICLE 32 – Contestations**

Soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

## **ARTICLE 33 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

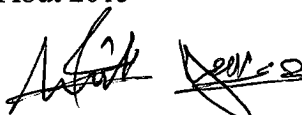
Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. Toutes les contestations entre les associés, relative aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

## **ARTICLE 34 – Frais**

Les frais, droits et honoraires, des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Argenteuil,  
L'an Deux Mille Quinze  
Et le 10 Aout 2015

 *Abou shrif salah.*

**En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.**

A A